

Arrêt

n°323 653 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 avril 2023.

1.2. Le 3 avril 2024, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 10 avril 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 18 avril 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités letttones en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 6 juin 2024, les autorités lettones ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lettonie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.a et 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'article 18-1-a du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre; » ;

Considérant que l'article 29-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18.04.2024; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.04.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Lituanie le 12.07.2023 (LT1231960010) et en Allemagne le 23.08.2023 (De1230823NUR01064);

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, avoir été entré sur le territoire des Etats membres via la Lettonie, en franchissant illégalement la frontière ;

Considérant qu'après sollicitation des autorités belges, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'elles avaient envoyé une demande de prise en charge du requérant aux autorités lettones suite à une entrée illégale en Lettonie et que les autorités lettones ont accepté cette requête le 13.09.2023;

Considérant qu'après sollicitation des autorités belges, les autorités allemandes ont indiqué qu'elles avaient envoyé une demande de prise en charge du requérant aux autorités lettones et que les autorités lettones ont accepté cette requête et que le délai pour transférer l'intéressé a été prolongé jusqu'au 07.05.2025.;

Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités lettones une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 a) du Règlement 604/2013 le 18.04.2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités lettones ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1) du Règlement 604/2013 le 06.06.2024 (réf. des autorités lettones: [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé « J'ai une maladie des nerfs, par exemple quand j'ai peur, j'ai un tremblement assez actif. J'ai aussi une difficulté respiratoire quand je suis angoissé ou quand j'ai peur. Si ça persiste, je perds conscience pendant 5 minutes ou plus. J'ai cette maladie depuis mon enfance, depuis un bombardement près de chez nous.

[Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] J'ai voulu avoir un rendez-vous via l'infirmière mais ça n'a pas été. Mais je vais devoir retou[r]ner chez elle pour demander un rendez-vous avec un spécialiste.[Avez-vous des certificats médicaux ?] Non [Une médication est-elle nécessaire ?] Je prenais des calmants en Syrie mais pas actuellement.» ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Lettonie ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demanderesse serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que la Lettonie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national letton de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Lettonie ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Latvia » (ci-après Factsheet Lettonie) (https://europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_lv.pdf) que les demandeurs de protection internationale ont le droit à l'aide médicale d'urgence, aux soins de santé primaires, l'aide psychiatrique ambulatoire et hospitalière psychiatrique en cas de troubles mentaux graves, financés par l'Etat letton ; Considérant que du personnel médical est présent dans les centres d'hébergement ; que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen de santé dans l'intérêt de la santé publique. dans l'intérêt de la santé publique (p. 5);

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités lettones du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est pour la demande d'asile. J'ai entendu que la Belgique était bien à ce niveau.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, lors de son audition complémentaire, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection : « Je n'ai pas une vue sur ce pays, je préfère rester en Belgique. Je ne voudrais pas y retourner parce que je n'ai pas eu d'expérience là-bas, je n'ai passé que 4 jours en Lettonie, dans une forêt. Je n'ai pas d'objectif dans ce pays » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant tout d'abord qu'au même titre que la Belgique, la Lettonie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant en outre que la Lettonie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités lettones, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités lettones ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Lettonie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Lettonie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Lettonie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Lettonie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant dès lors que, s'il effectue une demande de protection internationale en Lettonie, l'intéressé bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Lettonie le temps que les autorités lettones déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant également que la Lettonie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lettonie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lettones pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités lettones concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire dans ce pays, s'il le souhaite ; considérant que

celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités lettones se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant par ailleurs que les autorités lettones en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Lettonie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lettones au même titre que les autorités belges ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lettonie pour y introduire une demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités lettones qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lettonie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale (Factsheet Lettonie, p. 8-9);

Considérant également que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Lettonie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Lettonie, ledit principe veut que les autorités lettones ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités lettones procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités lettones décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que la Lettonie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Lettonie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Lettonie que les demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de ressources suffisantes sont hébergés dans le centre d'hébergement pour demandeurs de protection internationale ; que les besoins spécifiques de personnes vulnérables sont pris en compte ; que suite à un transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les personnes sont transférées dans un centre d'hébergement lorsqu'elles ont confirmé vouloir continuer avec leur demande de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation lettone dès l'introduction de leur demande de protection internationale ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Lettonie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale, une fois qu'il y aura introduit une demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lettonie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient cette dernière, transférée en Lettonie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités lettones menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celle-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités lettones ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lettonie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de [V.T.] (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant ainsi que, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demanderesse doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lettonie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire letton ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lettones, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Lettonie ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Lettonie;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Lettonie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lettones en Lettonie.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.7. Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Dans son arrêt n°323 646 prononcé le 20 mars 2025, le Conseil a annulé cette décision.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités lettones ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 6 juin 2024. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités lettones ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. Bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin » du 12 novembre 2024, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°323 646 du 20 mars .

2.3. Au vu de ce qui précède, le requérant reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'il est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard à l'audience du 25 février 2025, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'aurait plus intérêt à son recours, dans la mesure où la Belgique serait compétente pour examiner la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante en convient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE